

Vu l'article 78 du décret du 8 mars 1879, portant organisation d'institutions municipales pour la commune de Nouméa, rendu applicable à la commune de Papeete par les décrets susvisés du 20 mai 1890 ;

Vu le décret du 2 février 1852 réglementant le mode des élections, ensemble les dispositions de la loi du 5 avril 1884, rendues applicables à Tahiti ;

Vu comme raison écrite la loi du 7 juillet 1874 relative à l'électorat municipal ;

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie, notamment l'article 41 de cet acte, ainsi conçu : « Le Gouverneur prononce sur les questions douteuses que présente l'application des lois, ordonnances, décrets et règlements en ce qui concerne l'Administration intérieure » ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Il sera immédiatement procédé à la préparation de la liste électorale de la commune de Papeete.

La liste électorale politique arrêtée au 31 mars 1890 pour la ville de Papeete servira de base à la confection de ce document qui comprendra, en outre, tous les électeurs placés dans le périmètre déterminé à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 20 mai instituant cette commune ainsi que ceux visés par l'article 14 de la loi du 5 avril 1884.

Art. 2. La confection et la revision de cette liste s'opéreront à partir du mercredi, 1<sup>er</sup> octobre prochain, dans les conditions prévues au décret réglementaire du 2 février 1852 et à la loi du 7 juillet 1874.

La liste ainsi dressée sous la surveillance et le contrôle du secrétariat de la Direction de l'Intérieur, conformément aux dispositions qui précèdent, sera déposée, le 15 octobre, au bureau de l'état civil de Papeete et confiée à la garde du secrétaire de ce service. Avis de ce dépôt sera donné par affiches aux lieux accoutumés.

Les demandes en inscription ou en radiation devront être formées dans les vingt jours à compter de la date du dépôt opéré à l'état civil. Elles seront jugées par une commission composée d'un Chef de bureau de la Direction de l'Intérieur et de deux électeurs de la commune, désignés par le Directeur de l'Intérieur.

L'appel des décisions de la commission sera porté devant le juge de paix.

Le 17 novembre, après que toutes les rectifications régulièrement